

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide citrique originaire de République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2024/738 de la Commission du 01.03.2024 – [JO L du 04.03.2024](#)

Par le règlement (CE) 1193/2008 du 01.12.2008, le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »), mesures prorogées de cinq ans par le règlement d'exécution (UE) 2015/82 du 21.01.2005.

Par le règlement d'exécution (UE) 2021/607¹ du 14.04.2021, la Commission a étendu pour cinq ans les mesures antidumping définitives concernant les importations d'acide citrique originaire de Chine aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays. Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 15,3 % et 42,7 % pour les importations en provenance des producteurs-exportateurs ayant coopéré, et un taux de droit de 42,7 % s'applique aux importations provenant de toutes les autres sociétés.

Par la décision 2008/899/CE du 02.12.2008, la Commission a accepté les engagements de prix offerts par six producteurs-exportateurs chinois (dont un groupe de producteurs-exportateurs) et par la Chambre chinoise de commerce des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la « CCCMC »).

Lors du dernier réexamen au titre de nouvel exportateur², le producteur Seven Star, conjointement avec la CCCMC, a présenté une offre d'engagement de prix qui mentionnait exactement le même prix minimum à l'importation (ci-après « PMI ») que celui applicable aux trois autres engagements en vigueur. Au cours de l'enquête, ni Seven Star ni la CCCMC n'ont, à aucun stade de la procédure, demandé au préalable à la Commission des informations concernant le niveau du PMI. Les précisions sur le PMI des engagements précédemment acceptés constituent des informations confidentielles, accessibles uniquement aux parties signataires des engagements. La CCCMC était partie aux accords d'engagement initiaux en tant que cosignataire avec les producteurs-exportateurs concernés, compte tenu de son rôle et de ses engagements en matière de mise en œuvre et de surveillance. En revanche, Seven Star n'était pas partie à ces engagements et n'était pas non plus une partie intéressée dans le cadre des procédures antérieures.

Le fait que le PMI n'était plus confidentiel pour une partie extérieure telle que Seven Star constitue un problème majeur que la CCCMC aurait dû porter à l'attention de la Commission conformément à son obligation de consultation. Au lieu de cela, la CCCMC a cosigné l'offre qui a été soumise au cours de l'enquête de réexamen au titre de nouvel exportateur.

¹ [JO L 129 du 15.04.2021](#)

² Règlement d'exécution (UE) 2023/2180 du 16.10.2023 [JO L, 2023/2180](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

La Commission a évalué cette constatation et a conclu que le fait de ne pas l'avoir informée immédiatement de la fuite d'informations sensibles concernant le PMI constituait une violation de l'obligation de consultation.

En conséquence des actions susmentionnées de la CCCMC concernant les engagements en vigueur, les producteurs non soumis aux engagements qui disposent d'informations sur le niveau du PMI et son mécanisme d'ajustement peuvent ajuster leurs prix en conséquence. Toutefois, seules les entreprises soumises aux engagements doivent respecter des engagements stricts, y compris l'obligation de déclaration et l'obligation de faire l'objet d'une vérification périodique. Ainsi, la connaissance du PMI sans engagement formel de respecter les dispositions relatives aux engagements peut créer une position avantageuse sur le marché.

La Commission a examiné les constatations ci-dessus et a conclu que le PMI applicable aux producteurs-exportateurs concernés ne pouvait plus être mis en œuvre et que les engagements pour tous les exportateurs étaient devenus irréalisables.

Les violations constatées des engagements, qui ont porté atteinte à la relation de confiance établie avec la Commission, et le caractère irréalisable de ces engagements justifient le retrait de l'acceptation des engagements pour tous les producteurs-exportateurs en vertu de l'article 8, paragraphes 7 et 9, du règlement de base et en vertu des termes de l'engagement.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/738 de la Commission du 01.03.2024, les importateurs sont informés du retrait à compter du 05.03.2024 de l'acceptation des engagements pris par les producteurs-exportateurs mentionnés ci-dessous, conjointement avec la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques :

Pays	Société	Code additionnel Taric
République populaire de Chine	COFCO Bio-Chemical Energy (Yushu) Co. Ltd. — No 1 Dongfeng Avenue, Wukeshu Economic Development Zone, Changchun City 130401, RPC	A874
	Produits fabriqués par RZBC Co., Ltd. — No 9 Xinghai West Road, Rizhao City, province de Shandong, RPC, et vendus par sa société de vente liée RZBC Imp. & Exp. Co., Ltd. — No 66 Lvzhou South Road, Rizhao City, Shandong Province	A926
	Produits fabriqués par RZBC (Juxian) Co., Ltd. — No 209 Laiyang Road (West Side of North Chengyang Road), Juxian Economic Development Zone, Rizhao City, Shandong Province, PRC, et vendus par sa société de vente liée RZBC Imp. & Exp. Co., Ltd. — No 66 Lvzhou South Road, Rizhao City, Shandong Province	A927

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

	Jiangsu Guoxin Union Energy Co., Ltd. — No 1 Redian Road, ixing Economic Development Zone, Jiangsu Province	A879
--	---	------

La décision 2008/899/CE du 02.12.2008 modifiée par la décision d'exécution (UE) 2015/87 21.01.2015 sont abrogées. L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/607 relatif aux engagements de prix, est abrogé.

Compte tenu des engagements contractuels des importateurs de l'Union qui ont acheté des marchandises dans la perspective de recevoir des marchandises couvertes par les engagements, les importations d'acide citrique accompagnées d'une facture conforme émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux dispositions des engagements, sont exonérées des droits antidumping. Toutefois, toutes les marchandises dont la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises aux droits. Ce délai permet à la fois aux importateurs dans l'Union et aux producteurs-exportateurs de finaliser leurs engagements contractuels déjà conclus ou d'être dûment informés des conséquences éventuelles liées au retrait de l'acceptation des engagements.

En conséquence, les dispositions abrogées ci-dessus continuent de s'appliquer aux importations accompagnées de la facture conforme émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles les déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées dans les 30 jours suivant la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne.